

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Appels à la Commission de la fonction publique — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément à l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

Ce projet de règlement introduit la séance d'échanges et d'information ainsi que la conférence préparatoire. Il précise la règle relative à la citation à comparaître et remplace le nombre de membres requis lorsque la Commission révisé ou révoque une décision conformément à l'article 123 de la Loi sur la fonction publique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Robitaille, secrétaire, Commission de la fonction publique, au numéro 418 643-1425 ou, par télécopieur, au numéro 418 643-7264.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, à madame Lucie Robitaille, secrétaire, Commission de la fonction publique, 800, place D'Youville, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

La présidente,
CHRISTIANE BARBE, CRIA

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 116)

1. Le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, des sections suivantes :

« SECTION II.1

SÉANCE D'ÉCHANGES ET D'INFORMATION

4.1. La Commission peut tenir une séance d'échanges et d'information à la suite d'un appel interjeté conformément à l'article 35 de la Loi sur la fonction publique.

Si la Commission décide de la tenue d'une telle séance, les parties sont convoquées et elles sont tenues d'y assister.

4.2. La tenue d'une séance d'échanges et d'information a pour objet :

1^o d'obtenir de l'information sur la procédure d'admission ou d'évaluation des candidats;

2^o de préciser les motifs d'appel qui seront entendus à l'audience à moins que la Commission autorise l'ajout d'un motif.

4.3. Une ordonnance de confidentialité peut être émise afin de préserver la confidentialité des documents consultés lors de la séance d'échanges et d'information.

4.4. L'appelant doit, dans les sept jours ouvrables suivant la séance d'échanges et d'information, remettre par écrit à la Commission ses motifs d'appel suffisamment détaillés.

Si l'appelant décide de ne pas maintenir son appel à la suite de la séance d'échanges et d'information, il doit produire son désistement par écrit, à la Commission, dans le même délai.

SECTION II.2

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

4.5. La Commission peut convoquer les parties à une conférence préparatoire à l'audience.

4.6. La conférence préparatoire est tenue par un membre de la Commission. Elle a pour objet :

1^o de définir les questions à débattre lors de l'audience;

2^o d'évaluer l'opportunité de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

4.7. Un procès-verbal de la conférence préparatoire est dressé. Il consigne les points sur lesquels les parties s'entendent, les faits admis et les décisions prises. Il est signé par le membre qui a tenu la conférence préparatoire et est versé au dossier d'appel. Une copie du procès-verbal est transmise aux parties.

Les ententes, les admissions et les décisions rapportées au procès-verbal gouvernent le déroulement de l'audience, à moins que la Commission, lorsqu'elle entend l'appel, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice. ».

2. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« **6.** La Commission peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux à la fois.

Le témoin est assigné au moyen d'une citation à comparaître signée par un membre de la Commission et signifiée au moins 5 jours francs avant l'audience ou au moins 10 jours francs avant ce moment si elle est adressée à un ministre ou à un sous-ministre du gouvernement.

Sur autorisation de la Commission, dont mention est faite sur la citation à comparaître, le délai de signification peut être réduit sans qu'il ne puisse être inférieur à 24 heures.

Les frais de signification de la citation à comparaître sont à la charge de la partie qui la requiert.

La Commission communique aux parties l'information relative à l'assignation d'un témoin. ».

3. Le règlement est modifié par la suppression dans le deuxième alinéa de l'article 9 de l'expression « (L.R.Q., c. F-3.1.1) ».

4. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« **15.** Lorsque la Commission révisé ou révoque une décision conformément au deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur la fonction publique, la décision est prise par deux membres.

En l'absence de consensus, la décision est prise par trois membres. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

56488

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Pour ce faire, il prévoit des modifications à la partie 1 de l'annexe I, concernant certaines substances et leurs spécificités.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises en ce qui concerne les modifications de la notation de sensibilisation pour les cinq substances.

Par ailleurs, l'abaissement de la norme manganèse n'aura pas d'impact pour l'ensemble des employeurs du Québec, à l'exception d'une entreprise. La technologie requise pour effectuer les modifications est connue et disponible, mais un délai est nécessaire pour l'achat et l'installation des